

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

N° R-4108-2019

ÉNERGIR, S.E.C., société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3

(ci-après « Énergir »),

**DEMANDE D'AUTORISATION POUR RÉALISER UN PROJET VISANT LE
RENFORCEMENT DES RÉSEAUX DE TRANSMISSION DE L'ESTRIE ET DE LA
MONTÉRÉGIE**

(Article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, R.L.R.Q., c. R-6.01 (la « Loi »), article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, R.L.R.Q., c. R-6.01, r. 2 et article 1 du *Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, R.L.R.Q., c. R-6.01, r. 6 (collectivement les « Règlements »))

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, ÉNERGIR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est une entreprise œuvrant dans le domaine de la distribution du gaz naturel au Québec et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « **Régie** »), conformément aux dispositions de la Loi;
2. Elle est titulaire d'un droit exclusif de distribution qui lui confère le droit d'exploiter un réseau de distribution et celui de transporter et livrer par canalisation le gaz naturel destiné à la consommation;
3. En vertu de l'article 73 de la Loi, Énergir doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle a fixés par règlement pour, entre autres, acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport ou à la distribution du gaz naturel;
4. En vertu de l'article 1 des Règlements, Énergir doit notamment obtenir cette autorisation dans le cadre d'un projet dont le coût est de 4 millions de dollars et plus;
5. Considérant ce qui précède, Énergir s'adresse à la Régie afin qu'elle l'autorise à réaliser un projet visant le renforcement des réseaux de transmission de l'Estrie et de la Montérégie (le « **Projet** »);
6. La description générale du Projet, ainsi que les analyses, données et informations requises par la Loi et les Règlements au soutien de la présente demande apparaissent aux pièces Énergir-1, Documents 1 et 2;
7. Le coût du Projet est évalué à 24,4 M\$ (en excluant le prix de vente des actifs estimé à 0,405 M\$ plus ajustements), tel qu'il appert de la pièce Énergir-1, Document 1;

8. Les données financières et économiques du Projet apparaissent aux pièces Énergir-1, Documents 1 et 2, notamment en ce qui a trait à l'impact sur les tarifs;
9. Outre l'autorisation demandée à la Régie en la présente instance, Énergir doit obtenir les autorisations énumérées à la pièce Énergir-1, Document 1;
10. Conformément à la décision D-2009-156, Énergir demande à la Régie l'autorisation de créer un compte de frais reportés hors base, afin d'y inscrire les coûts reliés au Projet, à l'exclusion du prix de vente des actifs;
11. Le cas échéant, Énergir exclura ce compte de frais reportés de sa base de tarification, et ce, au plus tard, jusqu'au dossier tarifaire 2021-2022, suivant l'approbation du Projet par la Régie;
12. Dans l'intervalle, et conformément à la décision D-2015-181, des intérêts seront capitalisés sur le solde de ce compte de frais reportés, et ce, au dernier coût moyen pondéré du capital sur la base de tarification autorisée par la Régie;
13. Enfin, pour les motifs énoncés à l'affidavit de Monsieur Robert Rousseau accompagnant la présente demande, Énergir demande à la Régie d'émettre une ordonnance de confidentialité à l'égard des informations caviardées relatives aux coûts du Projet contenues à la pièce Énergir-1, Document 1, et ce, jusqu'à la finalisation du Projet;
14. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR	la présente demande;
AUTORISER	Énergir à réaliser le Projet, tel que décrit aux pièces Énergir-1, Documents 1 et 2;
AUTORISER	Énergir à créer un compte de frais reportés hors base, portant intérêts selon le coût moyen pondéré du capital, dans lequel seront cumulés les coûts reliés au Projet, à l'exclusion du prix de vente des actifs;
INTERDIRE	la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées relatives aux coûts du Projet contenues à la pièce Énergir-1, Document 1, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel, et ce, jusqu'à la finalisation du Projet.

Montréal, le 9 octobre 2019

(s) Vincent Locas

M^e Vincent Locas
Procureur d'Énergir, s.e.c.
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
Téléphone : (514) 598-3324
Télécopieur : (514) 598-3839
Courriel : dossiers.reglementaires@energir.com